

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

sofax-b.fr

Demande n° FR-2022-02812



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOFAX BANQUE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame Z.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sofax-b.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 janvier 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 janvier 2023

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mai 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 2 juin 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juin 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sofax-b.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou

à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société Sofax Banque considère que l'enregistrement du nom de domaine sofax-b.fr est susceptible « de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle » et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

La Requéranante considère également que ce nom de domaine est susceptible « de porter atteinte (...) à des droits garantis par (...) la loi ». Article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

La société Sofax Banque demande donc le transfert du nom de domaine sofax-b.fr à son profit.

*1/ Intérêt à agir*

La société Requéranante a pour dénomination sociale Sofax Banque (Annexe 1).

Fondée le 12 juillet 1963, sous le nom SOCIETE FINANCIERE AUXILIAIRE DES PETROLES – S.O.F.A.X., la Requéranante a adopté le nom SOFAX BANQUE le 14 avril 1995 (Annexe 2).

Tel que précisé dans les derniers statuts à jour de la Requéranante « la Société a pour objet, tant en France qu'à ou avec l'étranger, la réalisation de toutes opérations de banque et notamment la réception de fonds du public, la réalisation de toutes opérations de crédit, y compris de crédit-bail, la mise à disposition ou la gestion de tous moyens de paiement (ainsi que toutes opérations de changes, et toutes opérations sur valeurs mobilières), ainsi que la réalisation de toutes prestations de services d'investissement au sein de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou autres, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, de même que toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social » (Annexe 3).

A ce titre, la Requéranante a obtenu l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) qui est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance. Cet agrément en tant qu'Etablissement de crédit - Banque - Prestataire de services d'investissement, date du 14 avril 1995 (Annexe 4).

Pour parfaite information, la Requéranante a une activité spécifique puisqu'elle propose ses services bancaires au profit des sociétés du Groupe TotalEnergies (prêts et garanties majoritairement) et elle est donc rattachée à ce Groupe qui est un des plus grands groupes français, d'envergure internationale, spécialisé dans le secteur de l'énergie.

Le nom de domaine en cause est très similaire à la dénomination sociale de la Requéranante par la reprise à l'identique de l'élément d'attaque SOFAX et de la première lettre B qui se rattache à BANQUE et donc à l'activité effective de la Requéranante, ainsi qu'à l'activité frauduleuse proposée par le défendeur via l'exploitation du nom de domaine litigieux, comme cela sera démontré ci-après avec l'envoi d'emails de tentatives d'escroquerie. Un risque de confusion ne peut donc être écarté.

En ce sens, nous citons la décision FR-2022-02655 ayant reconnu la similarité du nom de domaine litigieux <bouygues-tp.fr> par rapport à la dénomination sociale antérieure du Requéranant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION « car il est composé du terme d'attaque de la dénomination sociale du Requéranant « BOUYGUES », repris à l'identique, suivi de l'acronyme « tp » pouvant désigner les travaux publics. Le Collège a donc considéré que le

nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéranant ».

Nous avançons également la décision FR-2021-02602 relative au nom de domaine litigieux <distributionpj.fr> considéré comme similaire à la dénomination sociale du Requéranant, la société

DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR avec relevons-le, la reprise d'initiales de termes compris dans le droit antérieur.

La société Sofax Banque dispose donc d'un indéniable intérêt légitime, à savoir la défense des droits exclusifs qu'elle possède sur sa dénomination sociale antérieure. Par ailleurs, au regard des agissements frauduleux découlant de cet usage que nous démontrerons ci-dessous, la Requéranante souhaite surtout, par la récupération du nom de domaine, protéger les internautes des tentatives d'escroqueries dont l'usage du nom de domaine litigieux est un outil.

### 2/ Absence d'intérêt légitime du défendeur

La fiche Whois du nom de domaine sofax-b.fr, jointe en Annexe 5, ne fournit aucune information concernant le réservataire, s'agissant de données non publiques. Cette confidentialité n'est pas étonnante au regard de l'activité frauduleuse exercée par le biais de courriels, activité que nous détaillons ci-après.

Par ailleurs le site n'est à ce jour pas actif et ne démontre pas une offre de produits et/ou de services de bonne foi par le défendeur (Annexe 6).

Surtout, la société Requéranante a été informée par l'ACPR suite à détection par les services de l'Autorité des marchés financiers (AMF), de l'envoi d'emails de tentatives d'escroquerie à destination de tiers, par le biais de l'adresse email service.investissement@sofax-b.fr.

La communication de l'ACPR est transmise en Annexe 7. Sont également produites les trois pièces jointes communiquées en Annexes 8 contenant de faux bulletins de souscription ainsi que la signature exploitée au sein des emails. Ces documents envoyés à des tiers via l'adresse service.investissement@sofax-b.fr, reprennent les données d'identification de la Requéranante et ce pour la souscription à de faux fonds commun de placement et donc pour une activité financière, se rattachant au secteur de la Requéranante : [visuel]

Il est donc incontestable que ce faisceau d'indices démontre que le défendeur a pour but de se faire passer pour la société Requéranante.

Dans ces circonstances il est tout à fait improbable que le défendeur ait acquis des droits en France sur la dénomination SOFAX B qui justifieraient la réservation du nom de domaine en cause. En ce sens, INFOGREFFE n'indique aucune société immatriculée sous cette dénomination (Annexe 9). Or, l'activité bancaire étant une activité très régulée et des plus contrôlée en France ; l'absence d'identification claire et d'agrément d'une entité SOFAX B démontre d'autant plus l'absence d'intérêt légitime du réservataire.

Par ailleurs, le défendeur n'est bien évidemment pas en relation d'affaire avec la Requéranante, qui ne lui a jamais concédé de licence, de cession et n'a en aucune façon autorisé le défendeur à faire usage de la dénomination SOFAX BANQUE ou d'une dénomination similaire.

Au regard de ces éléments, il est clair que le défendeur n'a aucun intérêt légitime à l'égard du nom de domaine sofax-b.fr et cherche délibérément à induire le public en erreur par l'usage de ce nom.

### 3/ Mauvaise foi du défendeur

Le défendeur ayant reproduit en partie la dénomination sociale de la Requéranante et en totalité les éléments d'identification de cette dernière dans les documents transmis par email (dénomination sociale, numéro de RCS, adresse de siège social, identifiant REGAFI...), il ne pouvait ignorer l'existence de ses droits antérieurs.

De plus, et comme préalablement indiqué, la réservation du nom de domaine litigieux sofax-b.fr en date du 31 janvier 2022, soit postérieurement aux droits de la société Requéranante, a

été la source d'envoi d'emails frauduleux, utilisant les données de cette dernière, et ce pour tenter de faire souscrire des tiers à de faux fonds commun de placement.

Nous rappelons que l'article 313-1 du code pénal dispose que : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ».

Les documents présentés en Annexes 8 mettent clairement en évidence ces éléments puisqu'ils cherchent à indiquer (i) la Requérante comme fournisseur du service et ce pour proposer (ii) des placements inexistantes.

Cela démontre, s'il était encore besoin de l'établir, la confusion recherchée avec la société Requérante et dès lors l'atteinte à ses droits antérieurs et la mauvaise foi du défendeur, ainsi que l'atteinte à des droits garantis par la loi et en l'espèce l'article 313-1 du code pénal.

Surtout l'AMF qui a informé l'ACPR de ces envois d'emails a spécifié de son propre chef, le nom de domaine sofax-b.fr dans sa liste noire qui a vocation à répertorier les sites ou acteurs non autorisés à proposer des investissements dans des biens divers (Annexe 10). Ce nom de domaine est répertorié sous la mention « USURPATION ».

Ces éléments établissent un réel faisceau d'indices démontrant incontestablement l'absence d'intérêt légitime du défendeur ainsi que sa mauvaise foi.

Au vu des faits ci-dessus soulevés la société Sofax Banque demande donc le transfert du nom de domaine sofax-b.fr à son profit dans les meilleurs délais. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 2 juin 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Par courrier reçu ce jour vous m'avez notifié l'ouverture d'une procédure à mon encontre concernant l'utilisation du nom de domaine sofax-b.fr

Je viens par la présente vous informer que je prends note de cette information mais que je n'ai jamais ni créé ni utilisé ce nom de domaine. Je ne suis donc pas à l'origine de l'enregistrement de ce nom de domaine. En conséquence, je vous demande de bien vouloir classer ces poursuites.

Je constate que je suis victime d'une usurpation d'identité. Je vais donc me rapprocher de ma gendarmerie afin de porter. Pour cela j'engage dès ce jour une démarche auprès de vous, AFNIC, afin que vous me fassiez retour de l'ensemble des noms de domaine enregistrés sous mon identité pour déposer une plainte généralisée.

Je précise que les coordonnées mail et téléphone utilisées lors de l'enregistrement du nom de domaine sofax-b.fr ne sont pas les miennes.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces informations. Il semble que ce nom de domaine ait servi à élaborer des arnaques bancaires par usurpation de l'identité de Sofax Banque.

J'ai tenté de joindre leur service juridique ce jour. En effet, j'ai moi même été victime d'une

arnaque auprès d'un organisme ayant usurpé une identité bancaire (FONCARIS). C'est sans doute par ce biais que les délinquants à l'oeuvre sur le dossier qui nous lie, m'ont volé mon identité. Pour information, dans la mesure où nous sommes plusieurs victimes cette affaire a été confiée à la BRDA (brigade de répression de la délinquance astucieuse) du parquet de Paris.

Merci de me tenir informée des suites réservées à mon affaire dans les meilleurs délais.

Dans l'attente, cordialement,

[Prénom nom]».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sofax-b.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société SOFAX BANQUE immatriculée le 18 octobre 1985 sous le numéro 632 046 785 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et prouvé que les coordonnées postales figurant dans la base whois sont les siennes ;
- Le Titulaire indique n'avoir pas enregistré ce nom de domaine ;
- Le Titulaire est victime d'une usurpation d'identité pour laquelle il a porté plainte (*pièce portant copie de la plainte*).

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *je n'ai jamais ni créé ni utilisé ce nom de domaine. Je ne suis donc pas à l'origine de l'enregistrement de ce nom de domaine. En conséquence, je vous demande de bien vouloir classer ces poursuites. Je constate que je suis victime d'une usurpation d'identité* » n'a pas exprimé son accord de manière assez explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéant.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <sofax-b.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société SOFAX BANQUE immatriculée le 18 octobre 1985 sous le numéro 632 046 785 au R.C.S. de Nanterre car il est composé de la reprise à l'identique de son élément d'attaque « SOFAX » suivi, après un tiret, de la première lettre « B » du second terme « BANQUE », composante de ladite dénomination.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- o Le Requéant, la société SOFAX BANQUE, entreprise opérant dans le secteur financier, est inscrite au REGAFI, Registre des agents financiers (*annexes 1 à 4*) ;
- o Le Requéant déclare qu'il n'est pas en relation d'affaire avec le Titulaire, qu'il ne lui a jamais concédé de licence, de cession et ne l'a en aucune façon autorisé à faire usage de la dénomination « SOFAX BANQUE » ou d'une dénomination similaire ;
- o Les résultats des recherches effectuées dans la base Infogreffe (*Annexe 9*) ne permettent pas de relever d'activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <sofax-b.fr>.
- o Le nom de domaine <sofax-b.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société SOFAX BANQUE dont il reprend à l'identique l'élément d'attaque « SOFAX » suivi d'un tiret et de la première lettre « B » du second terme « BANQUE », composante de ladite dénomination et représentatif de son secteur d'activité ;
- o Au vu des *Annexes 7, 8 et 10*, prises ensemble, le nom de domaine <sofax-b.fr> est utilisé pour :
  - o Former des adresses électroniques sur les modèles `service.investissement@sofax-b.fr` et `prénom.nom@sofax-b.fr` ;
  - o Se faire passer pour le Requéant en reprenant ses dénomination sociale, numéro de RCS, adresse de siège social, identifiant REGAFI ;
  - o Prospector en vue de faire investir dans des placements « *FCP PARKING ECO* » ;
- o Les *Annexes 7 et 10* montrent que ces utilisations du nom de domaine <sofax-b.fr> font l'objet d'une publication en ligne de mises en garde et listes noires de sociétés et sites non autorisés ;
- o Le Titulaire qui a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale, a répondu et prouvé que les coordonnées postales figurant dans la base whois sont les siennes ;
- o Le Titulaire indique « je n'ai jamais ni créé ni utilisé ce nom de domaine. Je ne suis donc pas à l'origine de l'enregistrement de ce nom de domaine. En conséquence, je vous demande de bien vouloir classer ces poursuites. Je constate que je suis victime d'une usurpation d'identité » ;
- o Le Titulaire est victime d'une usurpation d'identité pour laquelle il a porté plainte (*pièce portant copie de la plainte*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies permettaient de conclure que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine <sofax-b.fr> étaient réalisées en toute connaissance de l'existence des droits du Requéran, au mépris des données à caractère personnel de la victime d'usurpation d'identité, pour en faire un usage commercial avec intention de tromper le consommateur dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le nom def domaine <sofax-b.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sofax-b.fr> au profit du Requéran, la société SOFAX BANQUE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 juin 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

